

Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAPM - DPE

**Cahier des clauses
administratives particulières
(C.C.A.P.)**

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHANGES JETABLES
RESPECTUEUX DE LA SANTÉ DES ENFANTS ACCUEILLIS DANS LES CRÈCHES
MUNICIPALES DE LA VILLE DE MARSEILLE - 2 lots**

Numéro de la consultation : 26_0634

Procédure de passation : Appel d'offres

Table des matières

1	OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....
1.1	Intitulé et Objet des prestations.....	3
1.2	Procédure.....	3
1.3	Prestations similaires.....	4
1.4	Décomposition en Lots.....	4
1.5	Technique d'achat.....	4
1.6	Durée du marché - Période de validité.....	4
1.7	Renonciation aux conditions générales de vente.....	5
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....
3	DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....
a..	Délais.....	6
b.	Émission des bons de commande.....	6
4	Entreprises groupées.....
5	CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....
a.	Lieux d'exécution.....	7
b.	Devoir général de conseil et connaissances des lieux et des documents.....	7
6	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....
7	OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....
a.	Vérifications.....	8
b.	Décision après vérification.....	8
8	PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....
9	CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....	9
10	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....
10.1	Nature du prix.....	9
10.2	Variations de prix.....	9
	Modalités de mise en œuvre de la variation.....	10
10.3	Disparition d'indice.....	10
11	AVANCE.....
a.	Régime de l'avance.....	11
b.	Dispositions complémentaires.....	11
12	MODALITÉS DE REGLEMENT.....	11
13	PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	11
a.	Délais de paiements.....	11
b.	Intérêts moratoires.....	11
c.	Dématérialisation et transmission des factures.....	11
d.	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
e.	Présentation des demandes de paiement.....	12
14	PENALITES.....	13

a. Pénalités de retard.....	13
b. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail.....	14
c. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :.....	14
d. Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement	14
15 RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE... 	14
15.1 Les contrôles.....	15
15.2 Phase de réversibilité.....	15
16 LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	15
17 REGLEMENT DES LITIGES.....	16
18 ASSURANCES.....	16
19 CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	
19.2 Clause de cession.....	17
20 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	

10 1 OBJET ET DUREE DU MARCHE

Intitulé et Objet des prestations

La présente consultation a pour objet : la FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHANGES JETABLES RESPECTUEUX DE LA SANTÉ DES ENFANTS ACCUEILLIS DANS LES CRÈCHES MUNICIPALES DE LA VILLE DE MARSEILLE -

Le marché est alloté géographiquement en 2 lots.

Le détail des prestations est décrit dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.

10.1 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

10.2 Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre du présent marché.

10.3 Décomposition en Lots

Le marché est réparti en 2 lots définis comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot
1	Zone NORD - Fourniture et livraison de changes aux crèches des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements de Marseille
2	Zone SUD - Fourniture et livraison de changes aux crèches des 1er, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème arrondissements de Marseille

10.4 Technique d'achat

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire sur chacun des lots. Il est exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le volume suivant des prestations est donné pour chaque période annuelle :

- LOT N°1 ZONE NORD :

Montant minimum annuel : 40 000€ HT

Montant maximum annuel : 250 000€ HT

- LOT N°2 ZONE SUD :

Montant minimum annuel : 60 000€ HT

Montant maximum annuel : 250 000€ HT

10.5 Durée du marché - Période de validité

Le présent marché est passé pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

DGAPM / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Lorsque le montant maximum annuel est atteint avant la fin de la période, le pouvoir adjudicateur pourra exécuter par anticipation la nouvelle période d'exécution. La durée totale du marché sera réduite d'autant.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

10.6 Renonciation aux conditions générales de vente

Lorsqu'il se porte candidat pour le présent marché, le titulaire renonce, en cas d'acceptation de son offre, à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre, pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions fixées par l'Acheteur dans le cadre des pièces du marché.

11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) par lot ;
- Taux de remise lots 1 et 2
- Le Bordereau des Prix Unitaires, par lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots ;
- L'offre technique du titulaire, fiches techniques par gammes et par lots
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 ;
- Le catalogue des tarifs publics et remise des prix catalogue ;

En cas d'interprétation divergente entre plusieurs clauses, et ce, nonobstant l'ordre de priorité, la clause qui sera retenue sera celle la plus favorable au pouvoir adjudicateur

12 DÉCLENCHEMENT DES COMMANDES

12,1 Process et fréquence de commande :

Les prestations doivent être assurées, quelles que soient les circonstances.

Les commandes complètes sont livrées dans chaque structure.

La liste, les adresses et les numéros de téléphones des lieux de livraison sont indiquées à l'annexe du CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction d'éventuelles ouvertures de crèches. Les services de la ville s'engagent à transmettre au titulaire cette nouvelle liste le cas échéant. Etant précisé, que ces nouvelles crèches se trouveront sur le territoire de la Ville de Marseille.

L'adresse de la Direction de la Petite Enfance figure également dans la liste des lieux de livraison (40 rue Fauchier, Marseille 2) afin de constituer un stock de sécurité.

Si jamais une ou plusieurs de ces crèches étaient pour une raison quelconque fermées le jour prévu pour la livraison, elle devra cependant être livrée sur la semaine concernée (sans pénalité ni supplément tarifaire).

La ville s'engage à prévenir le fournisseur au moins 48 h à l'avance.

Les commandes sont transmises tous les 15 jours. Elles sont transmises le mercredi pour une livraison la semaine suivante.

Les prestations seront déclenchées par l'envoi d'un fichier de commande ou par l'interface du prestataire. Le fichier comportera :

- la liste des établissements à livrer et leur coordonnées
- les quantités par type de changes
- le délai de livraison
- le numéro d'engagement prévisionnel trimestriel
- le montant total

Le prestataire pourra disposer d'une interface de commande, il accompagnera le service Appui Fonctionnel dans l'administration de l'outil et la gestion des droits. Le cas échéant, l'outil informatique de commande devra faire l'objet d'une validation par la Ville de Marseille et devra permettre la possibilité d'obtenir des tableaux au format Excel, qui devra distinguer les commandes par taille de couches. S'il ne dispose pas d'un outil de supervision, les prestations pourront être déclenchées par l'envoi d'un mail.

12.2 Déclenchement et délais d'exécution des commandes

Le délai de livraison est fixé comme suit :

Le délai d'exécution commence à courir à compter de l'envoi du fichier de commande ou de la validation sur l'outil de supervision par la division Finances/ comptabilité du Service d'Appui fonctionnel de la direction de la petite enfance.

Le fichier de commande sera notifié par mail au prestataire.

Commandes urgentes (estimation : environ 5 commandes passées en urgence par an et par lot) :

DGAPM / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

En cas d'urgence (épidémie, cambriolage, dégâts des eaux ou incendie rendant inutilisables le stock conservé en crèche etc....) des livraisons de réajustement pourront être demandées dans un délai impératif de 48H par rapport à la date d'une commande classique.

Le titulaire du marché sera averti de ces événements par la Division Comptabilité/ Finances/Logistique dès qu'il en aura lui-même connaissance.

En cas de fournitures reconnues défectueuses ou non conformes, le service de la petite enfance de la ville préviendra par mail avec photo à l'appui. Le fournisseur s'engage à opérer le remplacement dans un délai de 48 heures dès le signalement fait par la Direction de la Petite Enfance.

12,3 Suivi des commandes et des consommations

Afin de superviser l'ensemble des commandes auprès des crèches, le titulaire proposera des tableaux de bord permettant de suivre :

- la semaine de livraison concernée,
- le nom de la crèche et adresse de livraison,
- le détail des références de couches avec le nombre de colis commandés
- le numéro de lot correspondant
- le nombre total de colis

12,4 Durée de validité et minimum de commandes

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre. Ils ne pourront excéder une durée de plus de 3 mois.

Afin de réduire son empreinte carbone, la Ville de Marseille s'engage à commander un nombre minimum de 5 colis par livraison.

13 Entreprises groupées

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Lorsque l'un des titulaires du présent accord-cadre est un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai **de huit (8) jours calendaires** à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

14 CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

14.1 *Modalités d'exécution des livraisons*

Les livraisons devront avoir lieu la semaine qui suit la réception du fichier de commande. Les livraisons devront être organisées de manière à éviter toutes livraisons fractionnées sur une même crèche sauf contrainte dûment justifiée dans les meilleurs délais.

Le titulaire devra formaliser par écrit les éléments attestant de l'impossibilité de regrouper la commande d'une crèche sur une même livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser toute livraison qui n'est pas conforme au fichier de commandes, des pénalités seront applicables en cas de livraison fractionnée non justifiée .

Le lieu d'exécution est précisé dans les fichiers de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bon de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date de l'engagement
- La désignation des articles et quantités livrées.

Les modalités de livraison doivent respecter les dispositions suivantes :

Les livraisons se font impérativement **à l'intérieur** de la crèche entre 7h30 à 16h .

Aucun colis ne pourra être déposé dans les parties extérieures de la crèche (trottoir, jardin, cour, patio...) et sans la présence d'un agent de la crèche. Le livreur ne pourra en aucun cas déposer les colis dans une autre structure que celle de la crèche.

En aucun cas, le personnel ne pourra récupérer les colis à l'extérieur de la crèche. Le transporteur présentera sa carte professionnelle (badge) et devra rester présent le

temps nécessaire au personnel municipal pour la vérification et le comptage des colis afin que ces derniers puissent valider la livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée.

Le bon de livraison devra être tamponné, visé, daté par les agents de la crèche réceptionnant la commande afin que le service fait puisse être validé.

Le titulaire devra prévoir le personnel, le matériel et le temps suffisant pour le déchargement.

Le déchargement a lieu pour chaque crèches dans le lieu indiqué à l'annexe 1 du CCTP entre 7h30 et 16h00.

En dehors de ces horaires, aucune livraison ne sera possible.

En cas de modification des horaires, le prestataire en sera informé par la division Comptabilité/ Finance/ Logistique par courriel 48H avant.

Les semaines de fermetures liées aux vacances scolaires seront communiquées annuellement par la Division Finance/Comptabilité/Logistique. En cas de fermetures exceptionnelles ou imprévisibles, un courriel sera adressé 48h avant. Sur la période de fermeture communiquée, aucune livraison ne sera possible.

Les livreurs sont tenus d'adopter en toutes circonstances un comportement respectueux et courtois envers l'ensemble du personnel municipal et ne pourront circuler dans la crèche en dehors de la présence d'un agent.

Tout manquement a ces obligations feront l'objet de pénalité et en cas de manquement répété le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire sans possibilité d'indemnisation.

Pour le conditionnement

Si la livraison nécessite des palettes, le prestataire devra obligatoirement les récupérer immédiatement à son départ, elles ne pourront être en aucun cas stockées par la crèche.

Le titulaire devra s'efforcer à limiter le sur-emballage et l'utilisation du plastique, notamment en limitant les conditionnements de faibles quantités de couches.

- Les contraintes de livraison:

Les livraisons sont franco de port.

Les livraisons sont effectuées par le titulaire. Les camions de livraison doivent être de dimensions adaptées permettant l'accès aux différents lieux de livraison et appropriés au transport de ce type de fournitures, équipés de tout matériel (hayon , transpalette ou autre) nécessaires au déchargement en sécurité des marchandises conditionnées.

14.2 Devoir général de conseil et connaissances des lieux et des documents

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux matériels et prestations fournies à la Ville. Dans ce cadre, le titulaire lui communique notamment toute information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner concernant les prestations objet de l'accord-cadre.

De manière générale, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par les prestations objet de l'accord-cadre, et notamment les locaux dans lesquels la livraison et/ou l'admission des prestations sera réalisée, ainsi que de toutes les

contraintes et sujétions liées à son environnement, et notamment les itinéraires d'accès, l'état de ces accès, la nature des sites concernés par les prestations objet de l'accord-cadre.

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par la Ville.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande. Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

15 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Clause de non-exclusivité :

L'acheteur se réserve le droit de commander des prestations, objet du présent marché, chez d'autres prestataires, s'il le juge nécessaire pour des raisons économiques ou techniques. Cette clause de non exclusivité sera cependant limitée si l'acheteur y a recours aux conditions suivantes :

- Périmètre des prestations concernées : Périmètre du marché
- Montant : 20% du montant maximum H.T. de la période en cours d'exécution
- Conditions dans lesquelles il peut en être fait usage :
 - Impossibilité pour le titulaire d'assurer la prestation ;
 - Absence de réponse suite à l'envoi d'un bon de commande ;
 - Délai d'exécution non respecté (2 fois successivement) ;

Le recours par l'Acheteur au cas de non exclusivité susmentionné ne saurait donner lieu à une quelconque indemnisation du titulaire de chaque lot.

Evolution des produits:

Le titulaire a la faculté, pendant la durée de validité du marché :

- d'apporter des modifications sur ses produits en vue de leur amélioration ;
- d'introduire de nouveaux produits, tant qu'ils s'inscrivent dans l'objet du marché.

Le titulaire est tenu **d'informer le représentant légal de la collectivité, un mois à l'avance et par courrier recommandé avec accusé de réception**, de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur ses produits. Cette information devra être accompagnée des données techniques liées à ces changements.

Les nouveaux produits, comme définis ci-dessus, sont introduits dans le marché sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant **si le représentant légal de la collectivité n'a pas fait d'observation dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier du titulaire.**

Par ailleurs, en cas de modification de référence de ses produits, le titulaire s'engage à

fournir gratuitement les tables de concordance entre les anciennes et les nouvelles références, ceci dans le délai d'un mois suivant la modification concernée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le titulaire des obligations précitées. Le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation immédiate du marché sans indemnité en faveur du titulaire en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16 OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION

16.1 Vérifications

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

16.2 Décision après vérification

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Le titulaire est mis en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison ou de procéder au remplacement des produits abimés, ou contenant déchirés dans un délai de 7 jours.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de 30 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

17 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Les stipulations de l'article 5 CCAG FCS sont applicables.

19 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

19.1 *Nature du prix*

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le BPU mais également dans le catalogue tarifs publics, à hauteur de 20% du montant maximum annuel.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Pour tous les lots :

Les prix sont réputés comprendre les charges fiscales ou autres (frais de douane éventuels) frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, et au déchargement (dont la récupération des palettes) à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toute autre dépense nécessaire à l'exécution des prestations.

Compte tenu de la multiplicité des produits susceptibles d'être utilisés, les bons de commande pourront porter sur les produits des familles listées au présent CCAP et figurant dans le catalogue fournisseur ou listing de prix public ou tout autre document équivalent du fournisseur.

Les prix s'entendent net H.T. et comprennent toutes les éco-participations (exemple : écotaxe, taxe activités polluantes...).

Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, la date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

19.2 *Variations de prix*

Révision des prix du BPU :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés à chaque date de reconduction en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (0) : Même indice prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice Indice de prix de production de l'industrie française pour le

marché français – CPF 17.22 – Articles en papier à usage sanitaire ou domestique ",
identifiant n°010764127, visible sur le site internet <https://www.insee.fr>, pris à
chaque date de reconduction.

Ajustement des prix catalogue :

Les taux de remise applicables aux catalogues sont fermes pour toute la durée de l'accord- cadre.

Les prix sont ajustables par référence au tarif public.

Le titulaire du marché doit faire parvenir le catalogue par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date de mise en application à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction Générale Adjointe des petites Marseillaises et des petits Marseillais Direction
de la Petite Enfance

13233 MARSEILLE CEDEX 20

La référence du marché doit être précisée.

Offres promotionnelles :

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire, soit un début de période, soit dans un délai minimal de 15 jours calendaires avant le début de période, par courriel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

En aucun cas, les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au marché.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au marché. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

Clause de sauvegarde :

Lorsque la révision de prix induit une hausse de tarifs et que l'écart au prix avant révision est supérieur à 10%, le représentant de l'Acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations à prix forfaitaire, et sans indemnité pour la partie unitaire.

19.3 10.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles

20 AVANCE

20.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

20.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

21 MODALITÉS DE REGLEMENT

En application des articles R 2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique, aucun acompte ne sera versé au titulaire.

Cette absence d'acomptes se justifie par la nature du marché, lequel porte sur des prestations unitaires, de montant limité et exécutés dans des délais courts ne nécessitant pas de financement intermédiaire.

22 PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

22.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

22.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

22.3 Dématérialisation et transmission des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure » (au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

L'acte spécial doit être conforme aux exigences de l'article R2193-1 du Code de la commande publique. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la commande publique.

Présentation des demandes de paiement

Afin de diminuer le volume de factures, les factures devront être présentées pour l'ensemble des livraisons de la semaine.

La facturation par crèche ne sera pas recevable.

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
 - le numéro de SIRET
 - Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
 - Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
 - La date et le numéro de l'engagement
 - les numéros de bordereaux de livraison correspondants
 - La désignation des articles
 - La quantité
 - Le prix de base hors révision et hors taxes
 - Le taux et le montant de la T.V.A.
 - Le montant total de la facture en euro HT et TTC
 - La date et le numéro de facture.
 - Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération
 - En cas d'application de la révision des prix celle-ci devra apparaître distinctement de
- DGAPM / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

la facturation principale. Le taux de la révision devra être mentionné.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

DGAPM

Rue Fauchier

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

PENALITES

22.4 Pénalités de retard et d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire se verra appliquer par rapport au délai fixé dans le fichier de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité déterminée comme suit :

En cas de livraison en dehors de la semaine désignée sur le fichier de commande ou l'outil de supervision informatique, le titulaire se verra appliquer une pénalité par jour de retard et sans mise en demeure préalable fixée à 50 euros par livraison.

En cas de livraison d'urgence en dehors de la semaine prévue de livraison sur le fichier de commande ou l'outil de supervision informatique, le titulaire se verra appliquer par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 100 euros par livraison.

En cas de non retrait des palettes de conditionnement, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 80 € par palette.

En cas de livraison en dehors des horaires ou des lieux prévus par le présent CCAP et en l'absence d'un agent municipal visant le bordereau de livraison, la livraison sera considérée comme non-livrée.

En cas de livraison fractionnée, le titulaire devra prévenir dans la semaine de transmission de la commande la division finances du service appui fonctionnel. Dans le cas contraire, le titulaire se verra appliquer une pénalité égale à 100 euros par commande fractionnée.

En cas de livraison non-concordante avec le fichier de commande ou l'outil correspondant (erreur de référence), le titulaire se verra appliquer une pénalité égale DGAPM / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

à 50 euros par commande.

Tout manquement d'un livreur concernant les règles liées à la discrétion, à la courtoisie, mentionnées dans le présent CCAP article 10.6, pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100€ par manquement constaté.

En cas de non-conformité du produit livré par rapport à l'échantillon fourni, le titulaire devra proposer un produit équivalent sous un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification envoyé par email.

A défaut, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à :

- Premier constat de non-conformité, la pénalité sera fixée à 200€ forfaitaire
- Deuxième constat de non-conformité, la pénalité sera fixée à 500€ forfaitaire
- Troisième constat de non-conformité, la pénalité sera fixée à 1000€ forfaitaire

Enfin, au terme de ces trois constats, la ville procédera à une mise en demeure prononçant la résiliation du marché.

Si le titulaire du marché apporte des modifications sur les gammes proposées au BPU sans en avoir préalablement averti la ville de Marseille au moins un mois à l'avance par mail, le titulaire s'expose à une pénalité égale à 1000 euros.

14.2 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

■ En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.
- en cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont

appliquées de façon cumulative.

De même, ces pénalités sont distinctes et cumulatives de celles sanctionnant le non-respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (article 5.2 du CCAG FCS, et article 19 du présent CCAP).

22.5 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Il est dérogé à l'article à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à 100€ par manquement constaté.

23 RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

Conformément à l'article 42 du CCAG FCS, en cas d'annulation du marché, du lot ou du bon de commande, le titulaire a le droit à 5% d'indemnisation en sus des frais réellement engagé pour l'exécution du marché, du lot ou du bon de commande.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

DGAPM / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

23.1 15.1 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par l'opérateur économique prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

23.2 15.2 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille dans un délai de 15 jours ouvrés après la demande éventuelle.

24 LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

25 RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le titulaire devra avant tout recours juridictionnel, saisir la Ville de Marseille d'un recours administratif préalable obligatoire. En cas de litige qui n'aurait su être réglé par la voie du recours administratif préalable obligatoire, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Marseille. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au CCIRA de Marseille : le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille.

26 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

27 CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

19.1 Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir pendant l'exécution des prestations, à des modifications du marché dans le respect des dispositions de l'article DGAPM / CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

R.2194-1 du CCP, (autres les modifications autorisées des articles R.2194-2 à R.2194-10 du Code de la commande publique). Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications est prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'Acheteur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Sauf dispositions contraires, à compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'Acheteur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à un recours administratif préalable obligatoire pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Disparition d'un indice de révision des prix et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement. La modification se fera par voie d'avenant.

- Modification des conditions d'exécution de l'accord-cadre en cas de situation imprévue. Si un événement indépendant de la volonté des deux parties et totalement imprévisible se produit et rend l'exécution du marché difficile ou inopérante (exemple : crise sanitaire, contexte économique bouleversé), l'Acheteur se réserve le droit de faire le point avec le titulaire sur la situation et de procéder à des aménagements dans l'exécution du marché (exemple : gel des pénalités de retard sur la période concernée, mise à jour exceptionnelle des prix, restriction des missions/livraisons). Dans ce cas, il appartient au titulaire du marché d'apporter tout justificatif de ce déséquilibre financier. Les conditions d'exécutions normales de l'accord-cadre reprendront effet, dès le rétablissement de la situation. Ces changements se feront par avenant et peuvent aller jusqu'à 60% du montant maximum du marché sur la période d'imprévision. Ces modifications peuvent intervenir à chaque période d'imprévision.

- Changement de législation et/ou de réglementation affectant notamment les impôts et taxes dus par le Partenaire au titre de l'exécution du présent contrat ;

- Lorsque 80 % du montant maximum HT de la période en cours d'exécution de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le montant maximum de l'accord-cadre sur la période d'exécution concernée dans la limite de 50 % du montant maximum de la période concernée. Le maximum modifié se fera par voie d'avenant et ne sera applicable qu'après notification de l'avenant au titulaire.

- Intégration de nouvelles lignes au BPU, dans la limite de 10 lignes annuelles et dont les ajouts seront tous relatifs à l'objet et entreront dans une catégorie de produits.

Cette modification ne nécessite pas d'avenant et se fera par courriel via un certificat administratif.

La rédaction de ces avenants incombe au pouvoir adjudicateur.

Les prix nouveaux et/ou références nouvelles seront introduits sous certaines conditions :

- Le prix nouveau et/ou référence nouvelle devra être en lien direct avec l'objet du marché ;
- Les prix nouveaux et/ou références nouvelles introduits sur toute la durée du contrat ne devront pas modifier substantiellement les conditions économiques du contrat ;
- Si le montant du contrat est inférieur au seuil des procédures formalisées, les prix nouveaux ne devront pas avoir pour effet d'entraîner le dépassement des seuils des procédures formalisées ;
- Lorsque le contrat s'exécute par émission de bons de commande :
 - Les prix nouveaux et/ou références nouvelles seront limités en nombre à 20 % du nombre total de poste du BPU contractuel par période d'exécution de marché. Si lors de l'établissement des prix nouveaux, le calcul donne un chiffre à virgule, il sera pris en compte la valeur entière immédiatement supérieure.
 - Les rajouts au BPU n'impactent pas les montants minimum et maximum du contrat.

27.1 Clause de cession

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc....

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique

La copie de l'annonce légale

Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature »

Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.

Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.

Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.

Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.

Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord de la Ville de Marseille, quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

À compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

28 FAMILLES D'ACHAT

Pour les lots exécutés partiellement via les tarifs publics des catalogues, les commandes sur catalogue entreront dans les familles de produits suivantes :

Lot 1 :

Familles de produits
Couches
Hygiène et gestion des déchets
Culottes d'apprentissage

Lot 2 :

Familles de produits
Couches
Hygiène et gestion des déchets
Culottes d'apprentissage

29 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- L'article 2 déroge 4.1 du CCAG
- L'article 14.a déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
- L'article 14.d déroge à l'article 16.2 du CCAG